



## Arrêts du 18 novembre 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit six arrêts<sup>1</sup> :  
deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

quatre arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#), et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (\*).*

### [Stanev et Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie](#) (requête n° 50756/17)\*

Les requérants sont M. Kaloyan Georgiev Stanev, un ressortissant bulgare né en 1987 et résidant à Sofia, et l'organisation non gouvernementale Comité Helsinki bulgare qui a son siège également à Sofia.

L'affaire concerne un refus d'accès à des informations d'intérêt public détenues par le parquet ainsi que des allégations de manquements aux garanties d'un procès équitable.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent que les autorités leur aient refusé l'accès à des informations qu'ils sollicitaient auprès du parquet général, afin de savoir si des enquêtes pénales avaient été diligentées à la suite de dénonciation par la presse de cas de décès de migrants en Bulgarie.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, les requérants soutiennent que la participation du procureur du parquet près la Cour suprême administrative à la procédure les opposant au parquet général a violé le principe de l'égalité des armes.

#### Violation de l'article 10

##### Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 1 000 euros (EUR)

Frais et dépenses : 2 000 EUR

### [Iskra DOO Beograd c. Serbie](#) (n° 53002/21)

La requérante, Iskra DOO Beograd, est une société à responsabilité limitée ayant son siège à Belgrade.

Le 8 mai 2015, dans le cadre du projet « Belgrade Waterfront » (*Beograd na vodi*), une clôture érigée par la société requérante en 1964 fut démolie sans préavis. Le terrain sur lequel cette clôture avait été érigée était utilisé par la société requérante de manière continue depuis une date antérieure à 1964.

Le 8 juin 2015, la société requérante introduisit contre deux sociétés à responsabilité limitée qui avaient participé à la démolition une action civile visant à la protection de biens. Le 24 juin 2015, des

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

employés de l'une de ces sociétés occupèrent une partie du terrain utilisé par la société requérante et commencèrent à y construire leur propre clôture temporaire. Les juridictions nationales établirent qu'il y avait eu atteinte au droit de la société requérante au respect de ses biens. Le 10 avril 2019, toutefois, la cour d'appel commerciale jugea que la restitution du terrain à la société requérante serait contraire au décret relatif à l'aménagement du projet d'urbanisme « Belgrade Waterfront », dans lequel le terrain en cause avait été affecté à un usage public. Elle ajouta que la remise en l'état du site serait contraire à l'intérêt public établi et ne dépendait pas uniquement de la volonté des sociétés défenderesses, et qu'elle serait donc juridiquement impossible.

Le 3 décembre 2020, la Cour constitutionnelle rejeta le recours dont la société requérante l'avait saisie, estimant que les garanties d'un procès équitable avaient été respectées et qu'il n'y avait pas eu violation des droits de propriété de la société requérante.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, ainsi que l'article 1 de son Protocole n° 1 (protection de la propriété), la société requérante se plaint de la destruction de la clôture et de la prise de possession du terrain qu'elle utilisait, ainsi que de la procédure civile subséquente.

### **Violation de l'article n°1 du Protocole n°1**

#### **Satisfaction équitable :**

Préjudice moral : 3 000 EUR

Frais et dépens : 3 000 EUR

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCR11111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](https://hudoc.echr.coe.int)

#### **Contact pour la presse**

[echrp@echr.coe.int](mailto:echrp@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.